



29.9.2014.

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition n° 1153/2012, présentée par Gabi Schäffer, de nationalité allemande, sur les nuisances sonores de l'aéroport de Francfort

Pétition n° 0891/2013, présentée par Torsten Jäger, de nationalité allemande, sur le bruit des avions et ses risques pour la santé

### 1. Résumé de la pétition n° 1153/2012

La pétitionnaire se plaint des nuisances sonores excessives occasionnées par le trafic aérien de l'aéroport de Francfort. Elle explique que le plan d'action pour la prévention des nuisances sonores ne s'applique pas à sa résidence, qui n'est pas située dans une des communes concernées. Elle affirme également que la ligne de vol qui traverse sa région est de plus en plus utilisée afin de délester la région au sud de Francfort, ce qui déplace le problème des nuisances sonores sans pour autant le résoudre. La pétitionnaire fait valoir que les données et les cartes du bruit, qui datent de 2005/2006, sont erronées, tout comme les projections calculées à partir de celles-ci; que les mesures appliquées jusqu'à présent restent inefficaces; que les lignes de vol actuelles n'apparaissent pas dans la planification initiale; que les calculs du bruit ne sont pas réalistes; que les normes de bruit (notamment les normes de l'OMS) ne sont pas respectées et qu'il n'est nullement tenu compte des effets nocifs d'un repos nocturne de 5,5 heures, voire moins, du fait de permis provisoires autorisant les vols de nuit. De même, la pétitionnaire affirme qu'il est inadmissible que les conséquences pour la santé des riverains ne fassent l'objet d'une étude qu'après plusieurs années d'exposition à un bruit excessif.

## Résumé de la pétition n° 0891/2013

Le pétitionnaire vit dans une petite ville d'Allemagne, proche des voies aériennes de l'aéroport de Francfort. Une nouvelle voie aérienne a été récemment ouverte à l'aéroport, ce qui a augmenté le trafic aérien. Bien que cette ouverture ait eu d'intéressantes retombées financières, elle génère également un bruit excessif qui entraîne des répercussions généralement négatives sur la qualité de vie dans la région et sur celle des habitants de la petite ville où vit le pétitionnaire. Celui-ci se plaint du fait que l'interdiction des vols de nuit n'est pas respectée et que la plupart des habitants ne peuvent dormir suffisamment et, par conséquent, ne peuvent travailler efficacement et subissent des pertes de revenus. Il s'appuie sur les résultats des études de l'OMS, qui révèlent que le bruit présente un risque de santé publique et qu'une exposition prolongée entraîne une série de lésions et de maladies chroniques et graves, le bruit ambiant venant en deuxième position après la pollution de l'environnement dans les facteurs à l'origine de problèmes de santé. Il demande une réduction du bruit causé par les vols aériens dans la région d'Essen et un respect constant de l'interdiction des vols de nuit.

### 2. Recevabilité

Pétition n° 1153/2012 déclarée recevable le 11 janvier 2013.

Pétition n° 0891/2013 déclarée recevable le 20 janvier 2014.

La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 28 juin 2013

En vertu de l'article 8 de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement<sup>1</sup>, les États membres ont dû établir des plans d'action relatifs au bruit pour les zones situées à proximité des grands aéroports (enregistrant plus de 50 000 mouvements par an) avant le 18 juillet 2008. Ces plans d'action visent à gérer les problèmes de bruit et les répercussions de ce dernier, y compris, si nécessaire, en introduisant des mesures de réduction du bruit. L'article 8, paragraphe 7, de la directive oblige les États membres à veiller à ce que le public soit consulté sur les plans d'action proposés; l'annexe V dresse une liste de prescriptions minimales concernant leur contenu.

La Commission a adressé aux autorités allemandes des questions sur le plan d'action relatif au bruit pour les zones situées à proximité de l'aéroport de Francfort. La réponse indique qu'un plan d'action pour la réduction du bruit est en cours d'élaboration et sera publié au cours du second trimestre 2013. D'après les autorités allemandes, le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores a diminué entre 2006 et 2011, respectivement de près de 19 100 personnes pour les valeurs de  $L_{night}$  supérieures à 50 dB et d'environ 119 500 personnes pour les valeurs de  $L_{den}$  supérieures à 55 dB.

Les mesures de réduction du bruit relèvent de la compétence exclusive des États membres et

---

<sup>1</sup> JO L 189 du 18.7.2002.

la Commission ne peut contraindre ceux-ci à adopter des dispositions particulières. Une des mesures de réduction du bruit envisageables consiste à dévier les lignes de vol afin de diminuer l'exposition globale de la population.

Selon les informations transmises jusqu'à présent par les autorités allemandes, les valeurs relevées dans le village de Maintal ne dépassent pas 55 dB de Lden et 50 dB de Lnight, ce qui ne rend donc pas obligatoire, en vertu de la directive, l'élaboration d'un plan d'action, ni la tenue d'une consultation.

### Conclusion

La Commission a demandé aux autorités allemandes des informations sur l'établissement d'un plan d'action pour les zones mitoyennes de l'aéroport de Francfort, en vertu de l'article 8 de la directive 2002/49/CE. Ce plan d'action devrait être adopté dans les trois prochains mois. La Commission tiendra la commission des pétitions informée de l'évolution du dossier.

## **4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 31 mars 2014**

### **Pétitions n<sup>os</sup> 1153/2012 et 891/2013**

La Commission continue de suivre la situation, notamment au moyen des plans d'action que les États membres doivent adopter et lui présenter en vertu de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement<sup>1</sup>.

Le projet de plan d'action contre le bruit relatif à l'aéroport de Francfort, qui se fonde sur des niveaux de protection contre le bruit fixés au niveau national, a été rendu public pour consultation entre le début du mois de septembre et la mi-octobre 2012; il est disponible à l'adresse suivante: [www.rp-darmstadt.hessen.de](http://www.rp-darmstadt.hessen.de).

Un résumé de ce projet de plan d'action a été présenté à la Commission le 17 janvier 2014 et peut être consulté ici:

[http://cdr.eionet.europa.eu/de/eu/noise/df10/colutzdvw/envutzj0q/DE\\_HE\\_DF10\\_MAir\\_EDDF\\_v1.pdf](http://cdr.eionet.europa.eu/de/eu/noise/df10/colutzdvw/envutzj0q/DE_HE_DF10_MAir_EDDF_v1.pdf).

### Conclusion

Le plan définitif et approuvé, tel que requis par la directive 2002/49/CE, n'a pas encore été présenté à la Commission. Celle-ci continuera par conséquent à suivre ce dossier.

---

<sup>1</sup> Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, JO L 189 du 18.7.2002.

## 5. Réponse de la Commission (REV II), reçue le 29 septembre 2014

### Pétitions n<sup>os</sup> 1153/2012 et 891/2013

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement<sup>1</sup> (la directive) impose la réalisation d'une cartographie du bruit et l'élaboration de plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports. Elle s'applique également au bruit émanant de sites d'activités industrielles telles que définies à l'annexe I de la directive 2010/75/CE<sup>2</sup>.

Les plans d'actions, dont les résumés doivent être soumis à la Commission, doivent être conformes aux exigences prévues à l'annexe VI de la directive. Les autorités allemandes ont soumis un résumé du plan d'action contre le bruit pour l'aéroport de Francfort. Ce résumé est disponible à l'adresse suivante:

[http://cdr.eionet.europa.eu/de/eu/noise/df10/colu0alng/envu705wg/DE\\_HE\\_DF10\\_MAir\\_EDDF\\_v2.pdf](http://cdr.eionet.europa.eu/de/eu/noise/df10/colu0alng/envu705wg/DE_HE_DF10_MAir_EDDF_v2.pdf)

L'ensemble du plan d'action peut être consulté à l'adresse suivante:

[http://www.rp-darmstadt.hessen.de/irj/RPDA\\_Internet?rid=HMdI\\_15/RPDA\\_Internet/sub/aec/aec40079-4fac-2731-79cd-aa2b417c0cf4,,22222222-2222-2222-2222-222222222222.htm](http://www.rp-darmstadt.hessen.de/irj/RPDA_Internet?rid=HMdI_15/RPDA_Internet/sub/aec/aec40079-4fac-2731-79cd-aa2b417c0cf4,,22222222-2222-2222-2222-222222222222.htm)

La cartographie du bruit correspondante a été réalisée en 2012.

La directive ne prévoit aucune mesure pour ces plans d'action et ne fixe aucune valeur limite ou cible – la décision concernant la prise de mesures ou la définition des valeurs limites ou cibles jugées utiles ou nécessaires relève de la compétence des États membres.

La directive prévoit que les indicateurs de bruit  $L_{den}$  et  $L_{night}$  doivent être utilisés pour réaliser une carte de bruit stratégique<sup>3</sup>, et l'annexe I de la directive présente les définitions de ces indicateurs. Bien entendu, ces derniers sont basés sur des niveaux sonores moyens à long terme. Des informations générales complémentaires sur le processus d'harmonisation des indicateurs de bruit sont présentées dans le document de prise de position sur les indicateurs de bruit de l'Union européenne, disponible à l'adresse suivante <http://ec.europa.eu/environment/noise/pdf/noiseindicators.pdf>. En outre, des indications concernant les répercussions des différents niveaux sonores sur la santé peuvent être consultées dans une publication récente de l'Organisation mondiale de la santé à l'adresse suivante [http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0017/43316/E92845.pdf](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf)

Conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive, les États membres peuvent utiliser des indicateurs de bruit autres que  $L_{den}$  et  $L_{night}$  à des fins de planification ou de zonage acoustiques.

---

<sup>1</sup> JO L 189 du 18.7.2002.

<sup>2</sup> JO L 334 du 17.12.2010. Dans la directive 2002/49/CE, la référence concernait l'annexe I de la directive 92/61/CEE mais elle concerne désormais l'annexe I de la directive 2010/75/CE. Cette dernière s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux chapitres II à VI de la directive.

<sup>3</sup> D'ici l'entrée en vigueur du nouveau projet de directive de la Commission établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE, les États membres peuvent utiliser d'autres indicateurs nationaux, mais il doivent les convertir dans les indicateurs susmentionnés.

Les États membres veillent également à ce que le public soit consulté et puisse participer en temps utile et de manière effective à la préparation et à la révision des plans d'action. D'après les informations transmises à la Commission, le plan d'action actuel a fait l'objet d'une consultation publique. Les résultats de cette consultation sont contenus dans le propre plan d'action et son résumé.

### Conclusion

Les informations dont elle dispose actuellement ne permettent pas à la Commission de constater une violation du droit de l'Union européenne.